



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 81018

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les effets négatifs du décret n° 2005-1123 du 9 septembre 2005 modifiant la réglementation applicable à la profession de détective-ARP. En effet, les changements contenus dans ce décret s'appliquent, d'une part, par un effet rétroactif à une partie importante des détectives ayant créé leur activité depuis moins de 3 ans et constitue, d'autre part, une nouvelle réglementation qui semble dépourvue de période transitoire ne permettant pas aux entreprises de se soumettre à cette nouvelle règle dans des délais acceptables. Dès lors, il lui demande si la crainte émise par les professionnels détectives - ARP ne risque pas de se concrétiser par la disparition effective d'une profession dont les talents et mérites sont par ailleurs reconnus.

Texte de la réponse

Le titre II de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, inséré par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, réglemente les activités de recherches privées. Le législateur ayant principalement entendu par ce texte moraliser et professionnaliser cette activité, les articles 22 et 23 de ladite loi conditionnent l'agrément des dirigeants d'agences de recherches privées et l'embauche de leurs salariés notamment à une condition de qualification ou d'aptitude professionnelle. Cette condition est donc connue depuis la promulgation de la loi du 18 mars 2003 précitée. Elle a été mise en oeuvre par le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005, qui soumet la justification de cette qualification ou aptitude à la détention d'une certification professionnelle se rapportant à l'activité de recherches privées et enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, registre national qui assure aux titres qui y sont inscrits une validité sur l'ensemble du territoire et qui est conforme aux textes communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications. Par dérogation, le décret précité permet toutefois aux dirigeants et salariés en exercice de justifier de leur qualification ou aptitude par la preuve de l'exercice continu de leur profession pendant respectivement trois ans et deux ans à la date de publication dudit décret. Le décret précité prévoit un régime transitoire en ses articles 11 et 12, qui disposent que l'obligation de justifier de la condition de qualification ou d'aptitude ne s'appliquera, pour les nouveaux entrants dans la profession, qu'au terme du délai d'un an à compter de sa parution, et pour les agents de recherches en exercice avant cette date, au plus tard au terme d'un délai de deux ans à compter de sa parution. L'ensemble de ces dispositions a notamment pour effet, dans l'esprit même de la loi, d'amener les seuls dirigeants et salariés ayant commencé leur activité depuis moins de, respectivement, trois ans ou deux ans à la date du 9 septembre 2005, à devoir obtenir la délivrance d'une certification professionnelle avant le 9 septembre 2007. Cette certification peut être obtenue soit en suivant la formation dispensée par un organisme habilité à délivrer une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles, soit en effectuant une demande, auprès d'un tel organisme, de validation des acquis de l'expérience (VAE), telle que définie par l'article L. 900-1 du code du travail. Cette procédure permet de solliciter la délivrance partielle ou totale d'une certification au vu d'une expérience professionnelle correspondante d'au moins trois ans. Une partie des agents de recherches privées qui ne peuvent se prévaloir de l'exercice continu de leur profession pour justifier de leur qualification ou aptitude

pourront donc en revanche se prévaloir de leur expérience pour formuler une demande de validation des acquis en vue d'obtenir une certification requise.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81018

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11451

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1635